Lc 13

FRC 1994.4

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OBSERVATIONS

DE

BOLLIOUD,

Case FRC 14900

Sur le projet de résolution relatif à la poste aux lettres, distribué le 9 nivose & soumis à la discussion le 11.

Séance du 11 nivôse an 7.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le membre de la commission qui avoit été chargé de vous faire un rapport sur le message du Directoire exécutif, du 11 vendémiaire dernier, relatif à la poste aux lettres, vous présenta, le 26 frimaire suivant, un projet de résolution; il étoit précédé des motifs sur lesquels elle devoit être fondée, il le reproduit aujourd'hui.

Cette résolution a dû d'abord satisfaire aux dispositions de la loi du 9 vendémiaire an 6, qui statue que la poste

THE NEWBERRY LIBRARY

aux lettres ſera affermée ; établir enſuite des moyens pour que le produit du bail à ferme s'élevât au moins à dix millions, pour laquelle ſomme il a été porté dans les recettes deſtinées au ſervice de l'an 7 ; pourvoir à ce que la taxe des lettres & paquets fût en rapport égal avec leurs poids & les eſpaces abſolument néceſſaires à parcourir. Il falloit enfin qu'elle preſcrivît que leurs taxations ſeroient réglées & énoncées d'après les nouvelles meſures & les nouveaux poids républicains.

Telle a été l'intention du rapporteur : y a-t-il ſatisfait ? Il s'élève au moins des doutes à cet égard ; je penſe qu'il auroit pu approcher de plus près le but auquel il a voulu tendre.

Le premier article de ſon projet porte « que la taxe des » lettres ſera perçue d'après les diſtances qu'elles parcourent » effectivement, pour être rendues à leur deſtination, conformément au tarif annexé à la réſolution ».

La première partie de cet article paroît être fondée en juſtice & en raiſon ; cependant, ſi des lettres qui doivent être portées au midi pour arriver plutôt à leur deſtination, ſont envoyées au *nord*, & que ce ne ſoit qu'après s'être éloignées de leur but qu'on vienne à les y diriger, ſeroit-il juſte que ce retard qui peut être avantageux aux fermiers, & qui eſt toujours préjudiciable au commerce, fût encore un motif pour augmenter la taxe des paquets, qui ſeroit d'autant plus forte, que le retard ſeroit plus long.

Ne croyez pas, citoyens légiſlateurs, que je crée des monſtres pour avoir le plaiſir de les combattre ; de pareils abus ne ſubſiſtent que trop ; le rapporteur en cite des exemples ; je ne ſerois pas embarraſſé d'en multiplier le nombre : il y en a ſur-tout beaucoup dans les départemens

qui ne sont pas traversés par des lignes de poste. D'après cet exposé, je crois que l'article premier de la résolution devroit être rédigé ainsi :

« La taxe des lettres sera perçue d'après les distances » qu'elles parcourent *ou doivent parcourir* effectivement, » pour être rendues à leur destination *par la voie la plus* » *courte*, conformément au tarif ci après «.

J'ai aussi, citoyens législateurs, des observations à vous faire sur ce tarif : il pourroit être amélioré, sans que le produit en fût moindre : il ne s'agiroit que d'établir une proportion plus rapprochée entre la taxe des lettres & les espaces parcourus.

La commission demande que, dans tout l'intervalle compris entre le lieu du départ d'une lettre simple, jusqu'à un point qui en seroit éloigné de cent kilomètres, la taxe soit de deux décimes ; qu'il y ait addition d'un décime sur le précédent pour chacun des trois cents kilomètres suivans ; mais que du quatrième au sixième, cette augmentation ne s'opère plus que de deux cents en deux cents kilomètres, & ainsi de suite jusqu'à douze cents, au-delà duquel point, quelles que fussent les distances, la taxe ne seroit plus jusqu'aux extrémités de la France, que de dix décimes.

Il résulteroit de cette disposition qu'une lettre d'égal poids à une autre pourroit avoir parcouru 199 kilomètres (40 lieues environ) de plus que cette première, & ne payer cependant pas plus de taxe qu'elle.

Votre commission ne paroît avoir admis cette mesure que parce que le Directoire la propose, se fondant sur les difficultés qu'éprouveroient les taxateurs dans le calcul

des fractions qui réfulteroient de la multiplicité des taxes, ſur le temps que prendroit le comptage pour être écrit ſur chaque lettre, quand il ſeroit compoſé de pluſieurs chiffres, ce qui entraveroit & retarderoit néceſſairement le ſervice, & enfin ſur ce qu'il n'exiſte aucune unité monétaire entre le décime & le centime.

Mais ces premiers inconvéniens, qui ceſſent bientôt de l'être pour des gens exercés à ce genre de travail, & qui y ſont aidés par des tableaux déja calculés pour tous les bureaux de poſtes, n'auroient pas même lieu, ſi les taxations étoient établies de 50 en 50 kilomètres; ce qui ne néceſſiteroit que deux chiffres au plus dans les taxes, & mettroit plus d'égalité entre le prix du port des paquets & les eſpaces parcourus : les monnoies républicaines qui exiſtent ſuffiroient à ce ſervice.

Dans ce projet, les cinquante premiers kilomètres donneroient lieu à une taxe d'un décime & 5 centimes; elle ſeroit de 2 décimes pour les cinquante kilomètres ſuivans. La même progreſſion exiſteroit de cinquante en cinquante juſqu'à la diſtance de cinq cents kilomètres, dont la taxe ſeroit de 6 décimes : là, les diſtances ne ſeroient plus évaluées que par centaines de kilomètres. Quoique la progreſſion de la taxe reſtât toujours dans le même rapport avec les précédentes, elle ſeroit de 6 décimes 5 centimes dans le ſix centième kilomètre; de 7 décimes dans le ſuivant; ainſi pour les autres juſqu'au treize centième, qui donneroit lieu à une taxe de 10 décimes, qui ſeroit le *maximum* à payer juſqu'aux dernières extrémités de la France.

Cependant ſi les beſoins de l'Etat demandoient que

l'on portât plus haut le produit des postes ; rien ne seroit plus aisé que de parvenir à ce but, en conservant toujours le même rapport entre la taxe des paquets & les distances qu'ils auroient parcourues : il ne s'agiroit que de l'augmenter de 5 centimes pour les cinquante premiers kilomètres, & ainsi de suite progressivement pour tous les autres, & dans la même proportion qui est établie dans le tarif que je présente. Si, dans la première hypothèse, ce produit s'élevoit à 10 millions, dans la seconde il se porteroit à 12,500,000 fr.

Comme on ne connoît pas la soumission faite par l'adjudicataire principal, le citoyen Anson, & que c'est pourtant sur cette pièce que le tarif doit être plus particulièrement réglé, ma proposition se réduit à rapprocher & proportionner les taxes & à modérer le profit des fermiers, plus que ne le fait la commission.

Il ne me reste plus, citoyens législateurs, qu'une réflexion à vous faire sur l'article VI de son projet de résolution. Il y est dit que les enveloppes des lettres & paquets leur feront éprouver une augmentation d'un décime. Cette addition n'étoit précédemment que d'un sou ou cinq centimes : je ne vois pas pourquoi elle seroit doublée, puisque, d'après les bases établies, les taxes doivent être relatives au poids de ces paquets & des espaces qu'ils auroient parcourus.

J'ai la même objection à faire contre l'article IX, qui est relatif aux lettres & paquets, dont la distribution est commise à des établissemens formés pour quelques grandes communes & leur arrondissement.

Si mes observations vous paroissent justes, citoyens

législateurs, je demande qu'elles soient renvoyées à votre commission, pour qu'elles y soient prises en considération dans le nouveau projet qu'elle auroit à vous présenter.

TARIF de la COMMISSION.	KILOMÈTRES.	TARIF projeté EN REMPLACEMENT.
2 décimes...	Jusqu'à.... 50	1 d. 5 c. — 10 lieues de 2,566 toises.
	de 50 à 100	2 »
	de 100 à 150	2 5
3.....	de 150 à 200	3 »
	de 200 à 250	3 5
4.....	de 250 à 300	4 »
	de 300 à 350	4 5
	de 350 à 400	5 »
5.....	de 400 à 450	5 5
	de 450 à 500	6 » — 100 lieues.
6.....	de 500 à 600	6 5
	de 600 à 700	7 »
7.....	de 700 à 800	7 5
	de 800 à 900	8 »
8.....	de 900 à 1,000	8 5
	de 1,000 à 1,100	9 »
9.....	de 1,100 à 1,200	9 5
10.....	de 1,200 à 1,300 & plus.	10 » — 260 lieues de 5 kilomètres chaque.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivose an 7.